

Protocoles D'affaires

Distinctive. Choix.



Tables des matières

Introduction et portée	1
Normes et gestion des services	2
Souscription	3
Obligation de divulger	6
Solvabilité des assureurs	7
Confidentialité et sécurité des renseignements	7
Protection des renseignements personnels	8
Demandes de règlement	10
Rémunération et autres revenus	12
Courrier électronique	13
Commerce électronique	14
Plaintes	15
Terminologie	15
Renseignements supplémentaires	15

Introduction et Portée

Jardine Lloyd Thompson (JLT) est fier de sa réputation de courtier d'assurance chevronné évoluant d'une façon professionnelle sous le signe de l'expertise et du souci de la qualité. À ce titre JLT a créé le document Protocoles d'affaires pour établir, de façon claire et précise, la nature et la portée des services professionnels dont vous pourrez tirer profit pour chacun des contrats d'assurance ou cautionnements que nous négocierons pour vous, à moins qu'une entente écrite soit spécifiquement intervenue entre nous. Ce document souligne aussi certaines des principales pratiques et méthodes qui s'appliquent lors de la négociation des contrats d'assurance et des cautionnements, et fournit des renseignements généraux sur nos services.

Par conséquent, nous vous recommandons vivement de lire ce document d'une manière attentive, puisqu'il énonce les bases sur lesquelles nous agissons en tant que courtier d'assurances et de cautionnements, et ce, en votre nom. Si vous souhaitez que notre relation d'affaires repose sur d'autres bases, veuillez nous en informer par écrit avant que nous procédions à la mise en vigueur de votre assurance ou de votre cautionnement.

Normes et Gestion des Services

Norme et qualité des services

À titre de courtier d'assurances et de cautionnements, et de fournisseur de services connexes, nous agissons en votre nom, selon vos instructions, de façon professionnelle et opportune, conformément aux services décrits dans le présent document et que nous avons convenu de vous fournir.

La gestion de vos exigences

Nous assignerons un ou plusieurs courtiers de nos unités de services et de soutien pertinentes, qui vous fourniront les services de courtage, en assurance ou en cautionnement, décrits dans le présent document. Ce ou ces courtiers seront vos conseillers et auront pour mandat de s'assurer que tout est mis en oeuvre pour vous offrir des services continus et fiables. Votre courtier sera appuyé par toute une équipe pour vous garantir des services de qualité et une couverture de service, le cas échéant.

Souscription

Vos besoins

Avant de négocier avec les compagnies d'assurances et les sociétés de cautionnement, il est important que nous comprenions bien vos exigences. Au besoin, nous vous aiderons à recueillir et à regrouper les renseignements sur les risques ou les cautionnements, et à préparer la demande destinée à la compagnie d'assurances ou à la société de cautionnement que nous jugeons approprié. À cet égard, nous attirons votre attention sur les sections *Obligation de divulguer et Solvabilité de l'assureur* du présent document.

Soumission et souscription d'assurance

En votre nom, nous rechercherons les soumissions des compagnies d'assurances ou des sociétés de cautionnement qui présentent, d'après nous, les cautionnements ou les garanties les plus avantageux, selon les risques à assurer. Nous vous fournirons aussi des détails sur les conditions stipulées par les assureurs, afin que vous ayez tous les outils pour prendre des décisions éclairées sur la souscription, ou la non-souscription, aux régimes d'assurance ou de cautionnement proposés.

Nous prendrons des mesures diligentes et opportunes pour mettre en oeuvre vos instructions et, selon le marché de l'assurance, souscrirons l'assurance avant la date de prise d'effet, de renouvellement ou de prolongement du contrat prévue. Nous vous confirmerons le type de protection qui est stipulé. Vous serez immédiatement informé de toute situation ou de tout élément qui nous empêcherait de respecter à la lettre vos instructions.

Documentation

Nous vous confirmerons, par télécopie, par lettre ou par tout autre moyen de communication convenu, de l'exécution du contrat d'assurance ou du cautionnement, et de sa durée. Nous verrons à ce que vous receviez tous les documents pertinents avec la confirmation dudit contrat ou cautionnement et du montant de la prime à payer.

- **Note de couverture, confirmation d'assurance**

La note de couverture est une confirmation qui fournit un résumé des principales conditions du contrat d'assurance, et qui indique la compagnie d'assurances avec laquelle il a été signé. Vous devez lire la note de couverture pour vous assurer que le contrat est tout à fait conforme à votre compréhension et à vos instructions, et il vous incombe de nous prévenir, sans délai, de tout écart. Notre référence doit figurer sur toute la correspondance.

Si un certificat, une police ou toute autre preuve ou confirmation d'assurance est émis dans les meilleurs délais après l'exécution du contrat d'assurance, nous ne vous ferons pas parvenir une note de couverture, à moins d'une demande expresse de votre part.

- **Facture**

La facture indique la prime demandée par la compagnie d'assurances ou par la société de cautionnement pour l'assurance ou le cautionnement ainsi que les frais convenus à payer à JLT, le cas échéant. La facture ou la lettre d'accompagnement précise aussi si l'assureur exige que la prime lui soit versée directement.

- **Police d'assurance, cautionnement et certificat**

Nous prendrons des mesures pour obtenir et vous remettre, le plus rapidement possible, la police d'assurance, le cautionnement ou le certificat associé au contrat d'assurance ou de cautionnement. Cette police ou ce certificat stipule de façon intégrale les conditions de l'assurance et remplace tous les documents précédents.

Taxes, droits et autres frais

Toutes les taxes et tous les droits ou autres frais qui doivent être payés en sus de la prime, et qui doivent être remis aux autorités pertinentes, seront indiqués sur la facture.

Modifications

Vous devez nous informer, par écrit et dans les meilleurs délais, de toutes les modifications subséquentes que vous souhaitez apporter aux conditions du contrat d'assurance ou du cautionnement, et nous faire parvenir tous les documents à l'appui pertinents. Tel qu'indiqué à la section Obligation de divulguer du présent document, l'obligation de divulguer de l'information importante est réimposée lorsque des modifications au contrat d'assurance ou au cautionnement sont proposées.

Nous demanderons alors l'accord de la compagnie d'assurances en cause et vous informerons, par écrit, de l'entrée en vigueur de la ou des modifications, ou de l'impossibilité de modifier le contrat.

Un avenant à la note de couverture ou un avenant à la police, au cautionnement ou au certificat d'assurance, ainsi qu'une nouvelle facture ou qu'un remboursement (indiquant respectivement une surprime ou une ristourne de prime), seront émis à moins que les documents originaux ne reflètent déjà les modifications.

Échéance du paiement des primes

Les primes exigibles doivent être payées à la réception de la facture. Dans le cas des primes d'assurance, celles-ci doivent être versées dès la réception de la facture afin d'éviter tout risque d'annulation du contrat pour non-paiement des primes. Dans certains cas, la compagnie d'assurances stipule des conditions ou des garanties de paiement des primes précises, qui, à défaut d'être respectées, peuvent compromettre la validité de l'assurance. Nous vous informerons des cas où ces conditions particulières s'appliquent et des effets sur les modalités de paiement. Le financement des primes par des entreprises de financement indépendantes est aussi disponible sur demande.

Tous les paiements des primes doivent être effectués selon la devise ou la monnaie inscrite sur la facture.

Obligation de Divulguer

Nous tenons à vous assurer que tous nos clients sont au courant de l'obligation de divulguer, qui prévaut dans le domaine des assurances, et des conséquences de toute violation de cette obligation.

L'obligation de divulguer est l'obligation d'informer la compagnie d'assurances de tous les renseignements importants relatifs aux risques à assurer. Dans ce contexte, le terme « important » désigne tous les renseignements qu'une compagnie d'assurances avisée (et non nécessairement la compagnie d'assurance en cause) voudrait prendre en compte avant d'accepter ou de ne pas assurer le risque et, si elle l'accepte, pour déterminer les conditions et les primes de l'assurance. Les renseignements importants ne sont pas forcément des renseignements qui augmentent le risque.

L'obligation de divulguer est en vigueur jusqu'à la signature du contrat d'assurance, et est réimposée au moment du renouvellement ou du prolongement du contrat, ou si des modifications sont proposées audit contrat. Le contrat d'assurance peut aussi comprendre des conditions qui précisent que l'obligation de divulguer subsiste pour la durée du contrat.

En cas de violation de l'obligation de divulguer, la compagnie d'assurances a le droit de refuser d'exécuter le contrat. Dans ce cas, la compagnie d'assurances pourra réclamer toutes les indemnités versées en vertu du contrat d'assurance, mais elle devra généralement rembourser les primes payées.

L'obligation de divulguer et les conséquences de toute violation de cette obligation peuvent varier de ce qui précède, selon les lois qui régissent le contrat d'assurance. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour des précisions sur la portée de l'obligation de divulguer ou pour déterminer si des renseignements doivent ou non être divulgués.

Solvabilité des Assureurs

Nous ne souscrivons des assurances ou des cautionnements qu'auprès de compagnies d'assurances ou de sociétés de cautionnement dont le dossier a été jugé satisfaisant, selon la plus récente révision effectuée par le comité de sécurité du groupe JLT, ou auprès des compagnies d'assurances ou des sociétés de cautionnement que vous avez choisies. Même si les sources d'information du comité de sécurité du groupe JLT sont fiables, et que le comité prend toutes les mesures pour réviser avec précision l'information afin de protéger les intérêts des clients, nous ne garantissons pas la solvabilité de la compagnie d'assurances ou de la société de cautionnement. La situation financière de la compagnie d'assurances ou de la société de cautionnement peut, bien sûr, changer après la signature du contrat d'assurance ou du cautionnement.

Confidentialité et Sécurité des Renseignements

Aucun des renseignements que vous nous fournissez ne sera utilisé ou divulgué de façon intentionnelle par JLT à d'autres parties, sauf dans le cours normal des activités liées à la négociation, à la mise à jour ou au renouvellement du contrat d'assurance, ou au traitement des réclamations en vertu dudit contrat, et sauf si :

- (a) nous avons obtenu votre consentement;
- (b) nous sommes tenus par un tribunal compétent, par le gouvernement ou par un organisme de réglementation, dont nous devons observer les règlements, de divulguer l'information;
- (c) l'information est publique ou nous a été transmise par un tiers sans obligation d'assurer la confidentialité.

Nous prendrons les mesures appropriées pour assurer la sécurité des documents confidentiels et des renseignements vous concernant et qui sont en notre possession.

Protection des Renseignements Personnels

Nous sommes engagés à respecter les droits de la protection des renseignements personnels de toute personne physique identifiable (dans certains cas nos employés) en garantissant que les renseignements personnels (tels que définis par la Loi) sont recueillis, utilisés et divulgués selon des méthodes qu'une personne raisonnable jugerait adéquates dans les circonstances. En raison de l'entrée de vigueur des nouvelles lois fédérales et provinciales, nous avons renforcé notre engagement en matière de protection des renseignements personnels en adhérant aux dix principes qui suivent, et qui sont stipulés en tant que normes minimales dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*.

- **Responsabilité**

Nous sommes responsables des renseignements personnels dont nous avons la gestion et nous désignerons une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des politiques et des méthodes énoncées dans notre manuel sur la protection des renseignements personnels.

- **Détermination des fins de la collecte des renseignements**

Nous identifierons les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis avant la collecte ou au moment de celle-ci.

- **Consentement**

Nous informerons toute personne de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et nous obtiendrons son consentement, à moins que la Loi prévoit une exception.

- **Limitation de la collecte**

Nous ne recueillerons que les renseignements personnels qui sont nécessaires aux fins déterminées.

- **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation**

Les renseignements personnels ne seront pas utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la Loi l'exige. Nous ne conserverons les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nous en aurons besoin pour la réalisation des fins déterminées.

- **Exactitude**

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

- **Mesures de sécurité**

Nous protégerons les renseignements personnels que nous gérons au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

- **Transparence**

Nous ferons en sorte que des renseignements précis, sur nos politiques et nos méthodes concernant la gestion des renseignements personnels, soient facilement accessibles à toute personne.

- **Accès aux renseignements personnels**

Nous informerons toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage que nous en faisons et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et nous lui permettrons de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

- **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes**

Toute personne peut se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec notre responsable de la confidentialité.

Pour obtenir plus de détails sur la façon de communiquer avec notre responsable de la confidentialité, veuillez consulter la rubrique Privacy de notre site Web au www.jlt.canada.com, ou composez, sans frais, le 1 800 708-1144.

Demandes de Règlement

Obtenir un règlement juste et rapide est aussi important pour nous que pour vous, notre client. Tous les détails des réclamations doivent donc nous être présentés sans délai, à moins que la compagnie d'assurances ou la société de cautionnement exige que les demandes de règlement lui soient présentées directement, ou qu'elles soient présentées à une autre partie.

Dès la réception de votre avis de sinistre, nous procéderons à une évaluation complète de la demande. Si nous jugeons que la demande n'est pas pertinente ou qu'elle est incomplète, nous communiquerons avec vous de façon opportune pour vous expliquer nos raisons et pour obtenir vos instructions. Le cas échéant, nous présenterons la demande de règlement à la compagnie d'assurances ou à la société de cautionnement en cause dans les meilleurs délais. Nous vous communiquerons tous les renseignements, commentaires ou conseils que nous aurons reçus, de la compagnie d'assurances ou de la société de cautionnement, à propos de votre demande dès leur réception.

Nous procéderons, avec diligence, au règlement du sinistre et, au besoin, au recouvrement de tous les montants d'assurance. Nous mettrons tout en oeuvre pour obtenir les indemnités maximales prévues aux conditions et aux limites du contrat. Nous ne modifierons aucun montant sans votre approbation préalable. Le cas échéant, nous vous remettrons une confirmation écrite de l'acceptation de votre demande et du montant de l'indemnité convenu avec la compagnie d'assurances ou avec la société de cautionnement.

Si nous vous recommandons, et que vous acceptez, de traiter directement avec la compagnie d'assurances pour une demande de règlement, vous pourrez compter sur notre aide en cas de problème.

Si, en n'importe quel temps, vous décidez de nous retirer le mandat d'agir à titre de courtier d'assurance ou de cautionnements en votre nom, ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance ou le cautionnement, nous nous réservons le droit de cesser de fournir tous les services associés aux demandes de règlement visant le contrat en cause. Vous devrez alors, dans les meilleurs délais, assumer la responsabilité de toutes lesdites réclamations. Vous pourrez toutefois compter sur notre appui pour le transfert des dossiers, et autres documents, auxquels vous avez légalement droit, et qui sont essentiels au traitement des contrats, par vous-même ou par un autre agent d'assurances.

Mise à jour des registres

Nous créerons, mettrons à jour et conserverons un registre de tous les renseignements importants relatifs aux avis, au traitement et à la résolution des demandes de règlement en vertu du contrat d'assurance ou du cautionnement pour lequel nous assurons des services de traitement des réclamations. Ces registres pourront être sur papier, sur support électronique ou sur tout autre support que nous jugeons approprié, et ils devront être bien lisibles ou pouvoir être reproduits en un format lisible.

Frais et débours connexes aux services de traitement des demandes de règlement

Lorsque nous souscrivons un nouveau contrat d'assurance ou un cautionnement en votre nom, ou que nous renouvelons un contrat existant, la rémunération prévue par frais ou droits de courtage ne vise que les services décrits à la section Souscription du présent document, ainsi que les activités courantes quotidiennes liées aux réclamations, ou convenues réciproquement par écrit.

Toutefois, si nous le jugeons nécessaire, nous pourrions demander des frais supplémentaires pour le traitement des demandes complexes ou dans le cas de sinistres majeurs. Ces frais devront être payés par l'assuré.

Le tarif demandé pour les services connexes aux types de demandes indiqués ci-dessus vous sera signifié par écrit. Nous nous réservons le droit de modifier ce tarif de façon périodique pour refléter les coûts prévus desdits services de traitement des demandes de règlement. Tout tarif révisé s'appliquera seulement aux services fournis pour des demandes présentées après la date de révision.

Le cas échéant, les frais et les débours pour le traitement des demandes de règlement vous seront facturés de façon périodique et devront être payés dès la réception de la facture.

Rémunération et Autres Revenus

Nos principales sources de rémunération pour la négociation des contrats d'assurance et des cautionnements, ainsi que les services connexes, sont les frais de courtage, qui représentent un pourcentage de la prime, établi par la compagnie d'assurances ou la société de cautionnement, ou le tarif convenu avec vous. Une combinaison des deux modes de paiement est aussi possible si cette méthode convient aux deux parties.

Les frais de courtage pour la négociation des contrats d'assurance sont considérés comme dus dans leur totalité au moment où l'assurance prend effet, peu importe le moment où la prime d'assurance est due à la compagnie d'assurance, et ne peuvent être remboursés advenant l'annulation ou la résiliation des contrats d'assurance.

En outre, vous devez savoir que le groupe Jardine Lloyd Thompson ou d'autres membres du groupe pourront recevoir d'autres revenus pour la négociation des contrats d'assurance ou des cautionnements. Ces revenus proviennent des sources suivantes :

Intérêts courus sur les sommes déposées dans nos comptes de dépôt des primes.

Allocations versées par la compagnie d'assurances ou par la société de cautionnement pour la gestion de certains traités facultatifs-facultatifs, couvertures, délégations de souscriptions, et autres, y compris les demandes de règlement. Ces allocations nous permettent d'offrir un service plus efficace et des conditions plus avantageuses aux clients qui tireront profit de ces services.

Commissions sur les bénéfiques (ou commissions conditionnelles) qui sont basée sur la rentabilité, les revenus en primes ou la croissance de ces revenus, ou qui sont versées en reconnaissance de notre efficacité en gestion, à l'égard d'un portefeuille donné, pour une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement en particulier. Malgré nos ententes relatives aux commissions sur les bénéfiques, nous reconnaissons que notre principale responsabilité est de promouvoir les meilleurs intérêts du titulaire de la police auprès de la compagnie d'assurances ou de la société de cautionnement.

Droits pour services administratifs qui peuvent être versés pour certains services que nous offrons à la compagnie d'assurances ou à la société de cautionnement dans le cadre du processus de souscription, généralement pour un portefeuille donné chez une compagnie d'assurances ou une compagnie de cautionnement donnée, y compris la facturation, le recouvrement et la remise des primes, le contrôle du crédit, le rassemblement des documents d'assurance et la conservation des registres, ainsi que le revenu associé à la mise en place du financement des primes.

Nous tenons aussi à souligner que nous pourrions décider de négocier, ou devoir négocier, des contrats de réassurance pour les assureurs auprès desquels nous avons souscrit l'assurance ou le cautionnement. Ces réassurances sont l'objet de contrats distincts et séparés, et, dans ce cas, nous agissons à titre d'agent des assureurs en cause. Nous pourrions recevoir une rémunération séparée de la part des assureurs pour ces services.

Courrier Électronique

Nous reconnaissons que la transmission de courriels de « bureau à bureau » est un moyen utile de faire des affaires, et que le courrier électronique remplace désormais et à maintes occasions le télécopieur comme méthode de communication privilégiée. Toutefois, nous avons des réserves sur l'utilisation du courrier électronique pour la négociation des contrats d'assurance et des cautionnements et les services connexes. Voici nos préoccupations :

Intégrité et réception. L'intégralité, l'exactitude et même la réception des messages ou des fichiers transmis par courrier électronique ne sont pas garanties. À titre de courtier d'assurances, nous craignons que l'utilisation des courriels, dans le cadre du processus de passage des contrats, présente des risques pour nos clients et pour notre groupe, à titre d'agent ou de conseiller professionnel (p. ex. dans les cas de fausses interprétation ou de non-divulgaration de renseignements où la corruption des données au cours de la transmission ou l'absence de fichiers joints ne sont pas décelées immédiatement par le destinataire, ce qui pourrait nuire à la présentation et à l'acceptation des conditions du contrat d'assurance). Dans le cas des messages importants, nous pourrions demander une confirmation de la réception et, de notre côté, accuserons réception des messages reçus, ou y répondrons. Des messages sur papier pourront aussi être exigés ou envoyés si nous le jugeons pertinent.

Confidentialité. Puisqu'il faut absolument avoir recours à des fournisseurs de services indépendants pour transmettre les courriels, l'expéditeur ne peut en garantir la confidentialité.

Respect des échéances. Lorsque la réception à une heure ou à une date précise est critique ou, si le sujet de la communication est important, le message doit être transmis par télécopieur ou par courrier pour en garantir la livraison à temps, et ce, afin que les mesures requises puissent être prises dans le délai prévu. De nombreux contrats d'assurance comprennent des conditions qui demandent des avis par écrit, particulièrement dans le cas des demandes de règlement. L'utilisation du courrier électronique dans de tels cas peut ne pas être appropriée.

Légalité. En cas de litige, et en l'absence de tout contrat officiel qui établit les conditions relatives à la communication par courrier électronique, certains pouvoirs de réglementation pourront remettre en question l'admissibilité des courriels comme éléments de preuve, si des outils de garantie de réception, de sécurité et d'intégrité des messages ne peuvent pas être présentés comme pièces justificatives.

Virus. Les virus informatiques pouvant causer de graves dommages, les utilisateurs du courrier électronique doivent donc prendre toutes les mesures pour garantir qu'ils ne transmettent pas de virus aux autres parties.

Nous avons un contrat normalisé qui traite des points ci-dessus de façon plus officielle que ce document. Nous pourrions vous en fournir un exemplaire pour révision. Si vous souhaitez que nos communications par courrier électronique soient régies de façon plus officielle, et si ce n'est pas déjà fait, nous serons heureux de vous faire parvenir le contrat signé pour contreseing.

Commerce Électronique

Nous prendrons toutes les mesures pour négocier les contrats d'assurance et les cautionnements et pour offrir les services connexes de façon efficace. À notre époque, de nombreuses transactions sont réalisées par cybercourtage. Par conséquent, si nous le jugeons approprié, nous échangerons des données et des documents avec vous, la compagnie d'assurances et les autres parties liées à la compagnie d'assurances ou à la société de cautionnement, par courrier électronique, par le réseau privé réservé au marché de l'assurance et par les outils Web accessibles par l'Internet.

Plaintes

Pour toute plainte visant nos méthodes, ou notre travail, que vous ne pouvez pas régler à votre satisfaction avec la personne assignée à votre compte, veuillez communiquer avec le directeur du bureau local ou de la division avec qui vous faites affaire.

Le directeur procédera à une enquête approfondie, vous fournira les résultats détaillés de son évaluation et déploiera tous les efforts pour garantir que toutes les mesures requises seront prises pour régler votre plainte.

Terminologie

Afin d'éviter les répétitions, dans le présent document, « contrat d'assurance » désigne tous les contrats d'assurance que nous négocions en votre nom; « l'assurance » comprend les contrats de réassurance ainsi que les contrats de transfert de risques. Le terme « cautionnement » désigne un contrat en vertu duquel une compagnie d'assurances (la caution) garantit ou accepte la responsabilité de certains gestes ou travaux qu'une partie doit porter ou effectuer pour une autre. « Assureur » désigne les assureurs, cautions, réassureurs et autres parties qui assument le risque. « Demande de règlement » ou « réclamation » désigne toute demande d'indemnité associée à un sinistre assuré en vertu du contrat d'assurance ou du cautionnement.

Renseignements Supplémentaires

Pour plus de renseignements sur le groupe Jardine Lloyd Thompson, visitez notre site Web au www.jlt.canada.com. Vous pouvez aussi demander un exemplaire du rapport annuel du groupe, et d'autres documents pertinents, à votre conseiller chez JLT Canada.

Notes

JLT Canada

Vancouver, BC

Victoria, BC

Surrey, BC

Calgary, AB

Edmonton, AB

Toronto, ON

Montréal, QC

Jardine Lloyd Thompson Canada Inc.

Calgary | Edmonton | Montréal | Surrey | Toronto | Vancouver | Victoria

Courriel info@jltcanada.com

Site Web www.jltcanada.com

